

ATTENDU QUE la date du début des activités du Fonds a été fixée au 1^{er} avril 1996 par le décret n^o 247-97 du 26 février 1997;

ATTENDU QUE ce décret a aussi déterminé la nature des coûts pouvant être imputés au Fonds de même que certaines conventions et méthodes comptables applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser certaines conventions et méthodes comptables pour les harmoniser avec celles du gouvernement, à la suite de la réforme de la comptabilité gouvernementale annoncée dans le Discours sur le budget pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les coûts à être assumés par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier soient tous les coûts directs et indirects engagés pour la réalisation des projets de construction du réseau routier sous la responsabilité du ministre des Transports;

QUE les dépenses rattachées directement à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration du réseau routier soient incluses au coût des immobilisations;

QUE le coût des immobilisations soit amorti sur leur durée de vie utile, selon une méthode logique et systématique;

QUE les dépenses afférentes aux activités indirectes du Fonds, soit celles qui ne peuvent être associées directement aux activités de construction et ne comportent pas de plus-value en capital, soient imputées à titre de dépenses de fonctionnement;

QUE les coûts des dépenses administratives soient comptabilisés au Fonds selon une méthode d'imputation équivalente à l'affectation réelle des employés au Fonds;

QUE le décret n^o 247-97 du 26 février 1997 soit modifié de manière à appliquer les conventions et méthodes comptables, telles que révisées par le présent décret, à l'ensemble des coûts à imputer sur le Fonds ainsi qu'à tous les actifs et passifs comptabilisés dans ce dernier, afin d'assurer une uniformité dans l'application de ces conventions et méthodes comptables et de permettre la comparaison entre les différentes opérations du Fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33171

Gouvernement du Québec

Décret 1338-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rodrigue Perreault comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi précise que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Perreault a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 326-97 du 12 mars 1997 pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 16 mars 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Rodrigue Perreault soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 mars 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 326-97 du 12 mars 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Rodrigue Perreault pour la période s'échelonnant du 17 mars 2000 au 16 mars 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 17 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33172